

Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2020-021

signé par

**Raphaël DÉMOLIS, chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**

le 26 novembre 2020

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité**

Pôle Nature

**Arrêté préfectoral portant autorisation pour la régulation de l'espèce
grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs
pour les saisons cynégétiques 2020 à 2022 sur le département d'Eure-et-Loir**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation pour la régulation de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour les saisons cynégétiques 2020 à 2022 sur le département d'Eure-et-Loir

**La préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L.431-6, R.331-85, R. 411-1 à R. 411-14 R.432-1 et R432-1-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
- Vu** la note du Ministère de la Transition Écologique en date du 13 novembre 2020 concernant la mise en œuvre des dérogations au confinement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°27a/2020 en date du 30 mars 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;
- Vu** la décision en date du 9 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Raphaël DÉMOLIS, chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;
- Vu** la consultation du public organisée du 30 octobre au 20 novembre 2020 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** l'avis du groupe de travail sur la régulation du grand cormoran en Eure-et-Loir en date du 3 juillet 2020 ;
- Considérant** les dégâts enregistrés par les piscicultures extensives en étangs et les pertes économiques engendrées par la prédation du grand cormoran ;
- Considérant** qu'il n'existe pas de moyens efficaces de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étang ;
- Considérant** qu'il importe de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;
- Considérant** qu'il importe de prévenir l'installation de cormorans pré-hivernant à proximité des piscicultures compte tenu de leur impact négatif sur les populations piscicoles ;

Considérant que le prélèvement du cormoran n'a pas d'impact sur l'état de conservation de l'espèce, tel que présenté dans le rapport intitulé « Recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 » réalisé par Loïc MARION, publié en octobre 2018 ;

Considérant le décret 2020-1310 du 29 octobre et la note du Ministère de la Transition Écologique en date du 13 novembre 2020 et la nécessité de réguler le cormoran durant la période de confinement ;

Considérant l'absence d'avis émis durant la consultation du public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, les autorisations individuelles de destruction à tir de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L. 431-4 et L.431-7 du dit code, exploités pour la production de poissons.

ARTICLE 2 :

Les tireurs ainsi autorisés doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse. Ils doivent notamment être munis de leur permis de chasser validé et utiliser des munitions de substitutions au plomb dans les zones humides.

ARTICLE 3 :

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture générale de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

SAISON	DU	AU
2020-2021	Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté	28 février 2021
2021-2022	21 août 2021	28 février 2022

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département (Chartres) et qui se finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette période, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril. Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau seront alors évités et les exploitants concernés devront s'engager à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

ARTICLE 4 :

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser des prélèvements de cormorans.

ARTICLE 5 :

Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota triennal 2019-2022 fixé par arrêté ministériel. Le quota pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 est défini comme suit :

- piscicultures : 500 oiseaux pour chaque saison.

ARTICLE 6 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées à la Fédération d'Eure et Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Le Moulin à Papier" 28400 ST JEAN PIERRE FIXTE.

ARTICLE 7 :

Les bénéficiaires d'autorisation renvoient impérativement **dans les 48 heures suivant le tir**, leurs bilans de prélèvement à la DDT, Bureau Biodiversité 17 place de la République - CS 40517 - 28008 CHARTRES CEDEX (mail : ddt-chasse@eure-et-loir.gouv.fr)

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La régulation par tir du grand cormoran est autorisée pendant toute la période de confinement pour les personnes détentrices d'une autorisation de prélèvement du grand cormoran.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chartres, le 26 novembre 2020

**P / La Préfète, et par délégation
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**



Raphaël DÉMOLIS

